



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD92/01 du 02 février 2022  
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société SOGEPP  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfets des Hauts-de-Seine (hors classe)

**VU** l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé le 06 janvier 2022 auprès de l'unité départementale des Hauts de Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'autorisation environnementale concernant la réhabilitation d'un appontement permettant l'approvisionnement du dépôt par barge d'éthanol ainsi que l'augmentation du volume de stockage d'éthanol au sein du dépôt pétrolier SOGEPP situé 27 route du bassin n°6 à Gennevilliers.

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste notamment en une augmentation de stockage d'éthanol supérieur au seuil de 1 000t déterminant le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 ; le dépôt étant déjà classé au titre de cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porté à connaissance conformément aux dispositions des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'Environnement relatif à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans aucun périmètre d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans une zone industrialo-portuaire et qu'aucune nouvelle construction de hauteur importante n'est construite, l'exploitant considère que l'impact visuel est négligeable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas d'installation d'équipements fixes produisant du bruit ou des vibrations, l'exploitant considère que l'impact sur les nuisances sonores et vibratoires est positif, notamment du fait de la réduction du flux de camions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux naturels et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant approbation du PPRI) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic faune-flore a été réalisé au niveau de la berge concernée par le projet et qu'il conclut que la zone ne présente pas d'intérêt particulier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est soumis à aucune rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 350 m de la zone Natura 2000 de l'Île-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'engendre aucun prélèvement d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la réaffectation des bacs 9 et 10 en éthanol, n'est pas de nature à modifier la consommation d'eau, et que la surface additionnelle représentée par l'appontement lors des essais incendie implique une évolution de la consommation d'eau négligeable ;

**CONSIDÉRANT** que bien que les teneurs en hydrocarbures dissous et en DCO sont plus importantes que dans les effluents actuels, les risques sont réduits par la mise en place de rétention, et par la capacité du décanteur / séparateur d'hydrocarbures du dépôt suffisante avec les nouveaux éléments;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un plan de prévention des risques (PPRT), mais que le projet n'est pas de nature à modifier ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura pour effet de réduire le nombre de camions en circulation pour l'approvisionnement du dépôt en éthanol,

**CONSIDÉRANT** que le projet aura pour effet d'augmenter le trafic fluvial mais de façon négligeable par rapport au trafic actuel du port ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement immédiat du dépôt et le dépôt lui-même disposent déjà d'un éclairage fonctionnel de jour comme de nuit, et que le projet nécessite un faible apport d'éclairage supplémentaire, ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant identifie une augmentation de 2 % maximum des émissions totales de COV du dépôt -principalement dû à la réaffectation des bacs 9 et 10 en éthanol),

**CONSIDÉRANT** que le dépôt sera majoritairement alimenté en éthanol par barge grâce au nouveau projet et non plus, par camion, et que l'exploitant estime qu'une barge remplace 28 camions

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'identifie pas de modifications notables des quantités de déchets susceptibles d'être produit dans le cadre du fonctionnement normal des installations ;

**CONSIDÉRANT** que projet est susceptible de générer des déchets dont des déchets dangereux pendant la phase travaux, mais que l'exploitant s'engage à les traiter dans les filières dédiées conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la durée prévisionnelle de création de l'apponement est de 10 mois, que la darse restera accessible aux autres usages, que les travaux seront réalisés uniquement en jours ouvrés, sur les heures d'ouverture du dépôt ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement se trouve dans le périmètre du PPRI des Hauts-de-Seine, et que le projet ne créait aucun remblai en zone inondable ni aucun nouvel obstacle à l'écoulement des crues ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet concernant la réhabilitation d'un apponement permettant l'approvisionnement du dépôt par barge d'éthanol ainsi que l'augmentation du volume de stockage d'éthanol au sein du dépôt pétrolier SOGEPP situé 27 route du bassin n°6 à Gennevilliers.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Nanterre, le

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice par subdélégation

La directrice adjointe de l'unité départementale  
des Hauts de Seine



Nadia Herbelot

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.